

Personnes vulnérables : quels changements ?

Le 11 novembre 2020 paraissait au journal officiel le décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020¹ disposant de nouvelles modalités de prise en charge des personnes les plus vulnérables face au risque de forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2. La circulaire de la DGAFP reprend ces éléments, en omettant toutefois de préciser que toutes ces dispositions s'appliquent également aux agents partageant le même domicile qu'une personne vulnérable. Nul doute que cela sera source d'interprétations hasardeuses et dissonantes. Nous porterons dans les plus hautes instances la nécessité d'apporter des précisions les concernant.

Le retour des onze critères de vulnérabilité + 1

Ce décret reprend les 11 critères de vulnérabilité initiaux et y ajoute un critère de vulnérabilité apparaissant pour la première fois : *Être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare.*



C'est à l'agent concerné qu'il appartient de faire valoir son critère de vulnérabilité au moyen d'un certificat médical.

Le télétravail

Le télétravail devient la norme s'il est envisageable matériellement et compatible avec les activités réalisées.

L'aménagement du poste de travail

Nouveauté de ce décret, si le télétravail est impossible, l'employeur doit garantir à son salarié un aménagement de son poste de travail selon des critères du Haut conseil à la santé, qu'il reprend (cf. les mesures de protection renforcée).

En cas de désaccord sur l'aménagement du poste la médecine du travail est saisie par l'employeur et l'agent placé en ASA dans l'attente.

L'ASA l'ultime recours

La position d'ASA, ne pourra être accordée que si le télétravail et l'aménagement de poste est impossible.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042512657>

Alors même que la circulaire du 29 octobre 2020 prévoyait seulement deux options pour ces agents : le télétravail ou le placement en ASA. Il s'agit là d'un net retour en arrière dont nous ne pouvons nous féliciter.

Ce décret est d'application immédiate.

Le SNEPAP-FSU militera pour que la position administrative des agents vulnérables au titre du décret du 5 mai 2020 et placés en congés maladie à partir du 1 septembre 2020 soit modifiée en conséquence de ces décisions consécutives car rappelons que depuis le 15 octobre, le décret du 29 août était suspendu par le conseil d'Etat.

*Le bureau national,
Paris le 12 novembre 2020*

Les critères de vulnérabilité	Les mesures de protection renforcées
<p>a) Etre âgé de 65 ans et plus ;</p> <p>b) Avoir des antécédents (ATCD) cardio-vasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;</p> <p>c) Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;</p> <p>d) Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho-pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;</p> <p>e) Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;</p> <p>f) Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;</p> <p>g) Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m²) ;</p> <p>h) Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise : - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ; - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ; - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ; - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;</p> <p>i) Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;</p> <p>j) Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;</p> <p>k) Etre au troisième trimestre de la grossesse ;</p> <p>l) Etre atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégié, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare ;</p>	<p>a) L'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;</p> <p>b) Le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide ;</p> <p>c) L'absence ou la limitation du partage du poste de travail ;</p> <p>d) Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;</p> <p>e) Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence ;</p> <p>f) La mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.</p>